

## **Règlement ministériel du 13 novembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 à Feitsch à l'occasion de travaux de réaménagement routier**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de remplacement d'un carrefour par un giratoire, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 à Feitsch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N12 à Feitsch (N12 PR67,00+472 - N12 PR67,00+512) ;
- la N12 à Feitsch (N12 PR67,50A+000 - N12 PR67,50A+289) ;
- la N12 à Feitsch (N20 PR0,00A-022 - N20 PR0,00A+088).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

**Art. 2.** Les conducteurs qui circulent sur la chaussée des voies publiques citées ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après céder le passage aux conducteurs qui circulent sur la chaussée dont ils s'approchent :

- la N12 et la N20 à l'intersection avec le giratoire Feitsch (N12 PR67,50A+223).

Cette disposition est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1.

**Art. 3.** Les conducteurs doivent sur les voies publiques citées ci-dessous passer du côté de l'îlot médian suivant la direction indiquée par la flèche de la signalisation en place :

- la N12 et la N20 à l'intersection avec le giratoire Feitsch (N12 PR67,50A+223).

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

**Art. 4.** Les conducteurs doivent sur la voie publique citée ci-dessous suivre la direction dans laquelle sont dirigées les flèches de la signalisation en place :

- le giratoire Feitsch (N12 PR67,50A+223).

Cette disposition est indiquée par le signal D,3.

**Art. 5.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 6.** Le présent règlement prend effet le 15 novembre 2023.

**Luxembourg, le 13 novembre 2023  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**

